

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE ORDINAIRE DU 07 DÉCEMBRE 2023
À 19H30****POINT n°XIII****Objet : Protocole d'accord service minimum.**

*Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 29.
L'An Deux Mil Vingt Trois, le sept du mois de décembre à dix-neuf heures et trente minutes.
Le Conseil Municipal de la Commune du MESNIL SAINT DENIS, dûment convoqué par courrier le 01/12/2023 par Monsieur le Maire, s'est assemblé à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Christophe BUHOT, Maire.*

Étaient Présents :**Représentés :****Absent /****M** est nommé Secrétaire de séance

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-2 ;

Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 portant transformation de la fonction publique, notamment son article 56 ;

Considérant que l'article 56 de la loi du 06 août 2019 de la transformation de la fonction publique encadrant le droit de grève dans la fonction publique permet d'assortir de garanties légales les modalités d'exercice du droit de grève dans la fonction publique territoriale et de l'inscrire dans un cadre négocié avec les organisations syndicales représentatives ;

Considérant que la possibilité est ouverte de négocier des accords locaux afin de garantir la continuité des services, entre l'autorité territoriale et les organisations syndicales. A défaut d'accord dans un délai de douze mois, l'assemblée délibérante décide quels sont les services concernés, les fonctions et le nombre d'agents indispensables afin de garantir la continuité du service public ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 12 octobre 2023,

Le Maire rappelle :

La loi 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique introduit un article 7-2 dans la loi 84-53 du 26 janvier 1984 permettant aux collectivités territoriales et les établissements publics de mettre en place un protocole d'accord afin d'encadrer le droit de grève dans certains services publics locaux qui sont strictement énumérés :

- Service de collecte et de traitement des déchets des ménages ;
- Service de transport public de personnes ;
- Service d'aide aux personnes âgées et handicapées ;
- Service d'accueil des enfants de moins de trois ans ;
- Service d'accueil périscolaire ;
- Service de restauration collective et scolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Objectifs du dispositif de continuité de service

Le dispositif vise à définir les prestations minimales du ou des services concernés nécessaires à la satisfaction des besoins essentiels des usagers et à la préservation de l'ordre public. Ceux-ci sont limitativement énumérés par la Loi. Concernant les services de la Commune du Mesnil Saint Denis sont concernés :

- la restauration scolaire.

Il permet d'identifier les fonctions et le nombre d'agents dont la présence est indispensable pour assurer ces prestations minimales.

Il définit de manière anticipée les modalités d'organisation du ou des services concernés pendant les périodes de grève et impose aux agents affectés sur les fonctions identifiées des obligations déclaratives permettant d'offrir la visibilité nécessaire tant à l'administration qu'aux usagers du service public.

Article 2 : Les objectifs de continuité de service pour les services concernés à la Ville du Mesnil Saint Denis

Les objectifs de continuité de service sont :

- Une meilleure information des familles quant à l'organisation des services pendant la grève,
- Éviter d'entraîner un désordre manifeste du service suite à l'exercice du droit de grève par les agents.

A noter : l'organisation proposée dans le cadre de la continuité de service est à dissocier de celle mise en place dans le cadre du service minimum d'accueil faisant suite aux grèves du personnel de l'Education nationale

Article 3 : Organisations des services en cas de grève

Lorsqu'un préavis de grève sera déposé, en vue de l'organisation du service public concerné et de l'information des usagers, il est proposé l'organisation suivante :

Services	Nombre d'agents du service dans un cadre normal	Fonctions exercées	Nombre minimal d'agents indispensables au bon fonctionnement	Priorité d'affectation des agents non-grévistes	Modalités particulières d'organisation du service
Service de restauration collective et scolaire <u>Bois du Fay</u>	5	Agent d'office	3	Missions d'agent d'office	Si l'effectif minimum précité n'est pas atteint : les parents seront prévenus de la fermeture du service 24 h avant sur le portail famille qu'ils devront garder leurs enfants. Si au moins 3 agents sont présents : Un service minimum sera assuré pour perturber le moins possible le fonctionnement du service
Service de restauration collective et scolaire <u>Champmesnil</u>	6	Agent d'office	4	Missions d'agent d'office	Si l'effectif minimum précité n'est pas atteint : les parents seront prévenus de la fermeture du service 24 h avant sur le portail famille qu'ils devront garder leurs enfants. Si au moins 4 agents sont présents : Un service minimum sera assuré pour perturber le moins possible le fonctionnement du service

Article 4 : Obligations des agents relevant des services listés en article 1 en cas de grève

- Les agents des services concernés, préviendront au plus tard quarante-huit heures avant de participer à la grève, comprenant au moins un jour ouvré, l'autorité territoriale, de leur intention d'y participer en envoyant en mail et en mettant en copie leur responsable de service.
- L'agent qui a déclaré son intention de participer à la grève et qui renonce à y prendre part en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure prévue de sa participation afin que celle-ci puisse l'affecter.
- L'agent qui participe à la grève et qui décide de reprendre son service en informe l'autorité territoriale au plus tard vingt-quatre heures avant l'heure de sa reprise afin que l'autorité puisse l'affecter.
- L'obligation d'information mentionnée aux deux alinéas précédents n'est pas requise lorsque la grève n'a pas lieu ou lorsque la reprise de service est consécutive à la fin de la grève.

VOTE à l'unanimité.

Mis en ligne le 15/12/2023 à 15h03

REÇU EN PREFECTURE

Le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-217803972-20231215-CH_20231207

...

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus, et ont signé au Registre des Délibérations les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,

Au MESNIL SAINT DENIS, le 8 décembre Deux Mil Vingt-Trois.

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de l'envoi

- En Sous-Préfecture, le 15/12/2023
- Et de la publication, le 15/12/2023



Christophe BUHOT
Maire

Christophe BUHOT
Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication.

Mis en ligne le 15/12/2023 à 15h03

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-078-217803972-20231215-CH_20231207